



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoles de formation

Question écrite n° 63218

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'accès aux écoles de police pour les adjoints de sécurité (ADS) qui ont réussi leur concours. En effet, la pratique nous montre que ceux-ci sont obligés d'attendre la fin de leur contrat d'ADS et parfois durant plusieurs années avant d'être autorisés et/ou acceptés à s'inscrire dans une école de police alors même qu'ils ont brillamment réussi leur concours. L'application de cette mesure permet sans doute de réaliser des économies certaines mais engendre des mécontentements et déceptions dans les rangs des ADS. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Dès leur réussite au concours de gardien de la paix, et dans la mesure où leur contrat arrive à expiration, les adjoints de sécurité (ADS) sont prioritaires lors de l'affectation dans les écoles de police. À titre d'exemple, les promotions des mois de décembre 2005 et février 2006 étaient composées respectivement de 32,43 % et 29,67 % d'ADS. Les lauréats dont le contrat n'est pas arrivé à terme sont, quant à eux, intégrés en école de police dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les lauréats du concours externe : ancienneté de réussite au concours, rang de classement et disponibilité des places dans les écoles de police. Actuellement, le délai moyen d'attente des lauréats des concours de gardien de la paix, pour intégrer une école ou un centre de formation de la police, est de 10 mois auxquels se rajoute un délai moyen incompressible de 2 mois lié aux procédures d'agrément et de visite médicale. Cette durée moyenne s'établit à 7 mois pour les ADS qui sont en fin de contrat. Jusqu'en 2004, le rythme des incorporations (janvier, février, mars, avril, septembre, octobre et décembre) a contribué à l'allongement du temps d'attente. Depuis février 2005, le nouveau calendrier des incorporations (février, mai, septembre et décembre) a vocation à réduire et lisser ce temps d'attente car il permet la constitution de promotions plus importantes. Cette mesure commence à produire ses effets.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63218

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3992

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3717